

lle de France

Décision de dispense d'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Jumeauville (78) après examen au cas par cas

n°MRAe IDF-2021-6320

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Jumeauville, reçue complète le 14 avril 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 22 avril 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 21 avril 2021 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jumeauville (609 habitants en 2017), membre de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise :

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de saisines concomitantes de l'autorité environnementale relatives aux projets de zonages d'assainissement des communes de Boinville-en-Mantois, Goussonville et Jumeauville ;

Considérant que le maître d'ouvrage a identifié les enjeux environnementaux les plus importants sur le territoire, qui sont liés à l'amélioration de la qualité du ru de Senneville et au risque d'inondation par débordement de ce cours d'eau;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire est assurée par un réseau de type majoritairement unitaire (3,4 km de réseau unitaire et 1 km de réseau eaux usées strictes) auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de trois propriétés qui disposent d'installations autonomes dont le taux de conformité n'est pas présenté;

Considérant que, selon le dossier, les contrôles des systèmes d'assainissement non collectifs sont en cours de réalisation ou programmés, conformément au règlement du service public communautaire relatif à l'assainissement non collectif de Grand Paris Seine & Oise :

Considérant que les eaux usées collectées sont actuellement traitées par la station d'épuration de Rosny-sur-Seine, d'une capacité de traitement de 135 417 équivalent-habitants, que cette station est en surcharge (charge polluante de 176 667 équivalent-habitants selon les données 2019) et qu'elle ne respecte pas les normes de rejet qui lui sont applicables en termes de performance épuratoire ;

Considérant que, selon les informations contenues dans le dossier, la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 790 équivalent-habitants est prévue sur la commune de Jumeauville, que cette station traitera les eaux usées de la commune après sa mise en service prévue fin 2021 et que, par ailleurs, des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement sont prévus ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées prévoit de classer :

- en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis et raccordés au réseau de collecte susmentionné;
- en assainissement non collectif les zones actuellement concernées par ce mode d'assainissement;

Considérant qu'aucune nouvelle zone à urbaniser n'est prévue sur la commune selon le plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur ;

Considérant que la future station d'épuration de Jumeauville disposera d'une capacité suffisante pour traiter les effluents de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Jumeauville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide:

Article 1er:

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Jumeauville n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Jumeauville est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, Le membre délégué

François Noisette

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France DRIEAT/ SCDD/ DEE

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex